



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 41789

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités de calcul du nombre de trimestres donnant droit au départ en retraite. Il lui rappelle qu'à ce jour la période de service militaire n'est comptabilisable dans le calcul des retraites que si celle-ci est précédée d'une période travaillée comprise sous l'angle d'une interruption de carrière. Il souligne alors le fait qu'une personne ayant effectué des études supérieures avant son service militaire ne peut intégrer cette période dans le calcul des trimestres nécessaires à son éventuel départ en retraite. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles mesures pourraient être prises qui ne desservent ni ceux qui ont fait quelque étude avant de travailler ni ceux qui, n'ayant pas eu cette possibilité, demandent également un départ en retraite juste et équitable.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations à l'assurance vieillesse, aussi minime soit-il, au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à l'application au régime général. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal, comme des périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage, a pour objet de compenser l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré dans un régime. Il n'est cependant pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41789

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2000, page 972

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6074